

révéler nécessaires pour répondre pleinement aux besoins croissants dans le domaine du développement industriel;

8. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général, donnant suite à la résolution 1081 E (XXXIX) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1965, a prévu un accroissement substantiel du budget du Centre de développement industriel afin de permettre à celui-ci de s'acquitter de ses fonctions actuelles et de fonctions nouvelles;

9. *Exprime sa satisfaction* pour l'œuvre accomplie par le Centre de développement industriel depuis sa création et pour les efforts déployés par le Commissaire au développement industriel dans le domaine de l'industrialisation, dans la limite des moyens restreints dont il dispose;

10. *Exprime sa satisfaction* des décisions prises par le Conseil économique et social à sa trente-neuvième session au sujet de l'organisation de colloques régionaux et d'un colloque international sur le développement industriel;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que, lors de la préparation de ces colloques, il soit tenu compte des décisions figurant dans la présente résolution.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

*
* * *

A sa 1408^e séance plénière, le 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a nommé, sur la proposition du Président de l'Assemblée, les membres du Comité spécial concernant l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, créé en vertu du paragraphe 6 de la résolution ci-dessus.

Le Comité spécial se compose des Etats suivants: ARGENTINE, AUSTRALIE, BRÉSIL, COLOMBIE, COSTA RICA, CUBA, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GUINÉE, INDE, ITALIE, JAPON, JORDANIE, LIBYE, MEXIQUE, NIGÉRIA, OUGANDA, PAKISTAN, PAYS-BAS, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOUDAN, SUÈDE, SYRIE, TCHAD, TCHÉCOSLOVAQUIE, THAÏLANDE, TUNISIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et YOUGOSLAVIE.

2090 (XX). Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1824 (XVII) du 18 décembre 1962 et la résolution 1029 (XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1964,

Attachant une grande importance à la formation de personnel technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement sur la base des dernières réalisations de la science et de la technique,

Considérant que, conformément à la résolution 1029 (XXXVII) du Conseil économique et social, le rapport du Secrétaire général⁸⁶ a été communiqué aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux commissions économiques régionales et au Comité du développement industriel, aux fins d'observations et de recommandations,

Soucieuse de contribuer encore davantage à la solution du problème que pose la formation du personnel

⁸⁶ *Ibid.*, trente-septième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, documents E/3901 et Add.1 et 2.

technique national en vue de l'industrialisation accélérée des pays en voie de développement, afin d'atteindre les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Prend acte avec satisfaction* de l'excellent rapport établi par le Secrétaire général avec la participation des institutions spécialisées;

2. *Prend note avec approbation* des activités du Centre de développement industriel, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique dans le domaine de la formation du personnel technique national en vue de l'industrialisation des pays en voie de développement, telles que colloques, cycles d'études et cours de perfectionnement entrepris dans le cadre des programmes d'assistance technique des Nations Unies;

3. *Prie* le Centre de développement industriel de poursuivre et d'étendre ces activités financées par les ressources du Programme des Nations Unies pour le développement et de les coordonner avec les activités pertinentes des institutions spécialisées intéressées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des commissions économiques régionales;

4. *Invite* les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et les commissions économiques régionales à examiner les recommandations figurant dans le rapport susmentionné et à communiquer leurs observations et suggestions au Secrétaire général;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité du développement industriel, lors de sa septième session, un rapport sur les mesures prises conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, ainsi que des propositions sur les autres mesures à prendre dans ce domaine, pour que le Comité soumette au Conseil économique et social, lors de sa quarante-troisième session, des recommandations sur cette question, que le Conseil examinera et présentera à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session.

1404^e séance plénière,
20 décembre 1965.

2091 (XX). Transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1713 (XVI) du 19 décembre 1961 sur le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement,

Ayant examiné les recommandations qui figurent à l'annexe A.IV.26 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁸⁷,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement⁸⁸ et sur les arrangements conclus d'entreprise à entreprendre pour répondre aux besoins financiers, administratifs et techniques des pays en voie de développement⁸⁹,

⁸⁷ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. 1: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 66.

⁸⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 65.II.B.1.
⁸⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Annexes*, point 8 de l'ordre du jour, documents E/4038 et Add.1.